

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui accorde pendant six années, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de Morues sèches de pêche Françoise, qui seront transportées dans les Isles françoises.*

Du 19 Mai 1775.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet 1767, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationale,

& d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendroient, dans les Isles & Colonies françoises en Amérique, auroit accordé aux Armateurs & aux Négocians françois, pendant le cours & espace de six années, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet 1767, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues sèches, qu'ils transporteront, soit des ports de France, soit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les Isles françoises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seroient de pêche françoise; laquelle gratification leur seroit payée par l'Adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt; & auroit en même temps défendu à tous Négocians & Armateurs, d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère; comme aussi à tous Capitaines de navire françois-pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche; & desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, & les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important: Oûi le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, renouvelle & continue pour le temps & espace de six années, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain, la gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues

3  
fêches, accordée par l'arrêt du Conseil du 31 juillet  
1767 : Veut en conséquence Sa Majesté, que ladite  
gratification soit payée de la même manière, avec les  
mêmes formalités & aux mêmes conditions prescrites  
par ledit arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être  
exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT au Conseil  
d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles  
le dix-neuf mai mil sept cent soixante-quinze.

*Signé* DE SARTINE.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXV.